

Strasbourg, le 12 juin 2025

Monsieur le Président
Collectivité européenne d'Alsace
1 place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Objet : Evaluation des agents ayant quitté la Collectivité avant le début de la période des entretiens professionnels ou absents pendant cette période - Versement du CIA

Monsieur le Président,

L'attention de notre organisation syndicale a récemment été attirée par la situation d'agents ou d'anciens agents de la Collectivité qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation annuelle alors qu'ils remplissaient pourtant les conditions de présence minimale pour être évalués.

Sont notamment concernés les agents pour lesquels une fin de relation de travail (retraite, démission, fin de contrat, mutation...) est intervenue avant ou pendant la campagne d'évaluation mais aussi les agents absents pendant cette campagne pour quelque motif que ce soit (congés prévus par le code général de la fonction publique, positions de congé parental ou de disponibilité...).

Bien que les agents ne soient pas ou plus présents au moment de la campagne des entretiens professionnels, il appartient néanmoins à la Collectivité de procéder à l'appréciation de leur valeur professionnelle en se fondant sur une évaluation individuelle, laquelle fait l'objet d'un compte-rendu notifié à l'agent.

A cet effet, la Cour administrative d'appel de Paris a rappelé que l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle d'un agent était une obligation pour l'employeur dont il ne pouvait s'exonérer. Elle a également rappelé qu'il appartenait à l'employeur, s'il ne pouvait pas retarder la tenue de l'entretien, de convoquer néanmoins l'agent, dans des délais lui permettant, à défaut d'entretien et dans la mesure compatible avec son état de santé, soit d'avoir un échange par visioconférence ou par téléphone, soit de faire parvenir des observations écrites avant la date fixée. Enfin, la Cour a relevé que l'absence de l'agent dûment convoqué à l'entretien ne faisait en tout état de cause pas obstacle à ce que son supérieur hiérarchique évalue sa manière de servir.

Il ressort de ces énonciations que notre Collectivité est tenue, en toutes circonstances, de procéder à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents dont la présence a été suffisante au cours de la période servant de référence à l'évaluation annuelle.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que l'évaluation annuelle, pour le peu que l'agent n'ait pas été jugé inadapté à son poste et ait été en poste jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, est l'une des conditions ouvrant droit au versement du complément indemnitaire annuel (CIA).

Dans ces conditions, le fait de ne pas procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle d'un agent pourtant évaluable est de nature à le priver d'avoir une chance sérieuse de pouvoir bénéficier de ce CIA.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, nous vous invitons, d'une part, à faire apprécier la valeur professionnelle des agents ou anciens agents de la Collectivité qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation annuelle au titre de l'année 2024 alors qu'ils remplissaient pourtant les conditions de présence minimale pour être évalués, et, d'autre part, à leur verser le CIA dès lors qu'ils étaient dans les effectifs au 31 décembre 2024 et qu'ils n'ont pas été jugés inadaptés à leur poste.

Nous vous invitons à y adjoindre, le cas échéant, les intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Dans l'attente d'une réponse favorable, garante de votre reconnaissance à l'égard des agents et anciens agents de la CeA, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT